



Dossier · Juillet 2026

Catastrophes naturelles : comprendre, chiffrer, prévenir

Le fonctionnement du régime Cat Nat, les critères de déclenchement, la sinistralité par péril et les enjeux de prévention — dossier complet à destination de vos clients.

01 Le principe de l'assurance et l'aléa

Avant d'entrer dans le détail des critères de déclenchement ou des chiffres du régime Cat Nat, il est utile de revenir à ce qui fonde l'assurance elle-même — et à la manière dont les catastrophes naturelles viennent aujourd'hui tester ce fondement.

Mutualiser ce qu'on ne peut pas prévoir individuellement

Assurer, c'est transférer un risque individuel vers un collectif. Un assuré seul ne peut pas savoir si sa maison brûlera, si sa voiture sera accidentée, ou si son toit sera emporté par une tempête cette année. Mais un assureur, en réunissant des milliers, voire des millions de contrats comparables, peut estimer avec une bonne précision combien de sinistres de ce type surviendront globalement, et donc calculer une prime qui couvre le coût attendu, augmentée de ses frais de gestion et d'une marge. C'est la loi des grands nombres : ce qui est imprévisible à l'échelle d'un individu devient statistiquement mesurable à l'échelle d'une population suffisamment large.

Le régime Cat Nat pousse cette logique encore plus loin, en l'élargissant à l'échelle nationale et en y associant l'État via la Caisse Centrale de Réassurance (CCR). L'idée : certains risques (séisme, inondation majeure, sécheresse géotechnique) sont trop concentrés géographiquement, ou trop massifs en cas de survenance, pour qu'un assureur privé seul puisse les couvrir à un tarif acceptable pour tous. La mutualisation nationale, obligatoire, permet de lisser ce risque sur l'ensemble des assurés du territoire, qu'ils soient ou non directement exposés.

Le risque aléatoire : la condition invisible de tout contrat

Un contrat d'assurance ne peut porter que sur un événement aléatoire, c'est-à-dire incertain dans sa survenance ou dans sa date. Un risque certain, ou déjà réalisé, n'est pas assurable : c'est l'un des principes fondamentaux du droit des assurances. C'est précisément ce qui distingue une catastrophe naturelle assurable d'un désordre qui ne l'est pas : l'arrêté interministériel de reconnaissance exige que les dommages résultent de l'intensité anormale d'un phénomène naturel et non d'un phénomène habituel, prévisible, ou récurrent au point de perdre son caractère exceptionnel.

C'est là que le changement climatique introduit une tension nouvelle et profonde. Quand des sécheresses qui étaient jadis rares deviennent quasi annuelles dans certains territoires, ou que des inondations qui relevaient de l'exception se répètent presque chaque année sur les mêmes



communes, l'aléa s'efface progressivement au profit d'une tendance structurelle. Ce n'est pas un détail juridique : c'est la question de fond qui traverse aujourd'hui tout le débat sur l'avenir du régime Cat Nat.

« Certains événements, en devenant plus fréquents, perdent leur caractère anormal — ce qui interroge directement leur maintien dans un régime construit sur la notion d'aléa. — Cour des comptes, 2026 »

02 L'évolution des coûts et la prévention

Le deuxième moteur de la hausse des primes

Au-delà de la fréquence des sinistres, c'est aussi leur coût unitaire qui progresse. L'indice BT01 de l'INSEE, référence officielle du coût de la construction (matériaux, main-d'œuvre, énergie), est passé d'une base 100 en 2010 à environ 135 début 2026 — soit une hausse cumulée de l'ordre de 35 % en quinze ans. Cette progression n'a pas été linéaire : elle s'est fortement accélérée entre 2020 et 2023, avec des hausses annuelles proches de 6 % certaines années, sous l'effet conjugué de l'inflation des matières premières, du renchérissement de l'énergie et de la revalorisation des salaires du secteur.

Concrètement, cela signifie qu'un même sinistre — une maison fissurée par le retrait-gonflement des argiles, une toiture arrachée par une tempête — coûte aujourd'hui bien plus cher à réparer qu'il y a dix ans, indépendamment même de toute aggravation climatique. Ce double effet — plus de sinistres, et des sinistres plus coûteux à traiter — explique pourquoi la pression sur le régime Cat Nat ne peut pas se résorber par un simple ajustement ponctuel : elle est structurelle.

La prévention : le seul levier qui agit sur les deux fronts

Face à ces deux moteurs de hausse — fréquence et coût unitaire — la prévention est le seul levier qui agit sur les deux fronts à la fois. Un bâtiment renforcé contre le retrait-gonflement des argiles, une zone protégée par un plan de prévention des risques inondation, une reconstruction post-sinistre plus résiliente plutôt qu'à l'identique (la logique de « Build Back Better » que défend aujourd'hui la CCR) : dans chacun de ces cas, on ne réduit pas seulement la probabilité qu'un sinistre survienne, on réduit aussi son coût s'il survient malgré tout.

C'est pourquoi le financement de la prévention n'est pas un supplément accessoire au régime : il en est la condition de pérennité. Un système assurantiel fondé sur l'aléa ne peut absorber indéfiniment des risques qui deviennent structurels sans que la prévention vienne, en parallèle, ralentir cette dérive.



03 Comment fonctionne votre garantie Cat Nat

Inondations dans le Var, mouvements de terrain liés à la sécheresse dans le Cantal, coulées de boue en Ille-et-Vilaine... Chaque mois, un nouvel arrêté interministériel vient reconnaître l'état de catastrophe naturelle sur une partie du territoire. Mais que signifie concrètement cette reconnaissance pour un assuré ? Tour d'horizon d'un régime unique en Europe.

Un régime né de la solidarité nationale

Le régime « Cat Nat » a été créé par la loi du 13 juillet 1982. Son principe est simple : plutôt que de laisser chaque assureur évaluer seul un risque difficile à modéliser (inondation, séisme, sécheresse géotechnique...), l'État organise une mutualisation nationale. Concrètement, une garantie catastrophes naturelles est intégrée obligatoirement à quasiment tous les contrats d'assurance dommages — habitation, professionnel, automobile — à l'exception notable des contrats d'assurance bateaux. En contrepartie, une surprime obligatoire est prélevée sur ces contrats pour financer le dispositif, avec en filet de sécurité la CCR, réassureur public adossé à une garantie de l'État.

Les critères de déclenchement

Contrairement à une idée reçue, ce n'est pas la gravité des dégâts subis par un particulier qui déclenche la garantie, mais la reconnaissance administrative de l'événement. Deux conditions cumulatives doivent être réunies :

- L'intensité anormale de l'agent naturel doit être la cause déterminante des dommages — pour une inondation par exemple, cela s'apprécie souvent au regard de cumuls de précipitations ou de débits de cours d'eau correspondant à une période de retour statistique de 10 ans ou plus selon les phénomènes.
- Les mesures de prévention habituelles n'ont pas pu empêcher les dommages, ou n'ont pas pu être prises à temps.

C'est une commission interministérielle qui examine les demandes déposées par les communes et rend un avis ; le ministère de l'Intérieur, celui de l'Économie et, selon les cas, celui des Outre-mer et celui des Comptes publics arrêtent ensuite conjointement la liste des communes reconnues, par un arrêté publié au Journal officiel. Cette procédure explique pourquoi certaines demandes communales sont ajournées : le dossier peut nécessiter des analyses techniques complémentaires avant un réexamen ultérieur.

« La reconnaissance en catastrophe naturelle n'ouvre qu'un droit potentiel, pas une indemnisation automatique : l'assuré doit encore démontrer le lien de causalité entre les désordres constatés et l'épisode reconnu. »

Les conditions pour en bénéficier

Pour qu'un assuré puisse mobiliser la garantie, plusieurs conditions doivent être réunies :

- Être couvert par un contrat d'assurance dommages incluant la garantie catastrophes naturelles.



- Résider ou posséder un bien dans une commune couverte par l'arrêté de reconnaissance, pour la période et le phénomène concernés.
- Déclarer le sinistre dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté au Journal officiel — un délai contractuel impératif, à ne pas confondre avec le délai de droit commun de 5 jours ouvrés applicable aux autres sinistres.
- Documenter précisément les dommages : photographies datées, devis, et le cas échéant étude géotechnique pour les désordres liés à la sécheresse.

Une fois ces conditions réunies, l'assureur mandate un expert et doit formuler une offre d'indemnisation, en principe dans les trois mois suivant la remise de l'état estimatif des pertes. Depuis novembre 2023, les frais de relogement d'urgence sont pris en charge, sous conditions, jusqu'à deux ans pour les résidences principales rendues inhabitables.

04 Les chiffres et l'impact assurantiel

Les chiffres qui doivent alerter

- Le coût des sinistres a atteint un niveau record de 6,5 milliards d'euros en 2023, contre environ 5 milliards en 2024, avec une sinistralité climatique moyenne évaluée à près de 6 milliards d'euros par an depuis 2020.
- Le régime accumule un déficit structurel depuis 2015, avec huit exercices consécutifs dans le rouge.
- Le coût cumulé des sinistres climatiques pourrait grimper jusqu'à 143 milliards d'euros entre 2020 et 2050, contre 69 milliards sur la période 1989-2019 — soit environ un doublement.
- Les inondations représentent la très grande majorité des sinistres Cat Nat, tandis que le coût des sécheresses géotechniques a doublé en vingt ans.

La hausse de la surprime

Face à ce déséquilibre, un arrêté du 22 décembre 2023 a acté la première revalorisation du taux de surprime Cat Nat depuis 25 ans : le taux passe de 12 % à 20 % sur la prime dommages aux biens (habitation comme professionnel), et de 6 % à 9 % sur les garanties vol et incendie des contrats auto, avec application progressive selon les dates de renouvellement des contrats. Sur le terrain, cette réforme se traduit par une ligne plus lourde sur l'avis d'échéance de vos clients.

Les franchises légales, elles, restent stables : 380 € pour les dommages aux biens à usage d'habitation, 1 520 € pour les dommages liés à la sécheresse ou à la réhydratation des sols, et 10 % du montant des dommages (avec un plancher plus élevé) pour les biens professionnels. Ces franchises peuvent en outre être modulées à la hausse en fonction du nombre de reconnaissances Cat Nat dont une commune ou un risque a bénéficié au cours des cinq années précédentes.

Le financement de la prévention



Une part du produit de la surprime — de l'ordre de 300 millions d'euros par an — alimente le fonds de prévention des risques naturels majeurs (le « fonds Barnier »), qui finance des mesures concrètes : études et travaux de réduction de vulnérabilité, plans de prévention des risques naturels (PPRN), relocalisation de biens fortement exposés. Pour un assuré ou une entreprise, la prévention n'est plus un supplément facultatif : elle devient un véritable levier de négociation sur les conditions tarifaires ou sur le traitement d'un futur sinistre.

« Le régime Cat Nat reste un outil de solidarité nationale efficace et rapide comparé à de nombreux pays européens, mais son équilibre financier s'est fragilisé sous l'effet de la multiplication des événements climatiques. »



05 La sinistralité par péril

Le bilan cumulé 1982-2024 publié par la CCR permet de hiérarchiser les périls qui pèsent sur le régime Cat Nat depuis sa création :

Péril	Poids cumulé 1982-2024	Coût cumulé	Tendance récente
Inondations	49 %	30,2 Md€	702 M€/an en moyenne ; dépassé par la sécheresse en poids récent
Sécheresse géotechnique (RGA)	41 %	25 Md€	Coût annuel passé de 300 M€ à plus d'1 Md€ en 5 ans, pic à 1,7 Md€ ; 1er péril de 2025
Submersions marines	inclus dans les 10 % restants	—	Légère hausse depuis les années 2000 (61 à 68 M€/an), sans événement majeur depuis Xynthia (2010)
Mouvements de terrain, séismes, cyclones	10 %	~6 Md€	Séismes Antilles/Alpes/Pyrénées ; cyclones outre-mer (Chido, Mayotte, 2024)

Sur le plan humain, la sinistralité touche très majoritairement les particuliers : 79 % des indemnisations sur la période 1995-2024, une proportion qui grimpe à 88 % lors des années de sécheresse marquée. Le coût moyen d'un sinistre chez un particulier s'élève à environ 12 000 € pour une inondation et 24 000 € pour un sinistre sécheresse — deux fois plus coûteux en moyenne.

06 L'évolution sur les dix dernières années

Trois évolutions structurantes ressortent des bilans CCR et des travaux parlementaires (Sénat, Cour des comptes) :

- Une bascule du risque n°1 : alors que la sécheresse représentait 25 à 35 % de la sinistralité entre 2010 et 2016, elle en concentre désormais 56 % sur les cinq dernières années, dépassant les inondations. Le coût moyen d'un sinistre sécheresse est passé de 380 000 € à 560 000 € sur les dix dernières années ; celui d'un sinistre inondation, de 194 000 € à 350 000 €.
- Une explosion du nombre de dossiers examinés : la commission interministérielle a traité 9 569 demandes communales de reconnaissance en 2024, contre 2 280 en 2015 — soit plus de quatre fois plus en moins de dix ans. Aujourd'hui, 99 % des communes françaises ont déjà été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle.
- Un régime durablement déficitaire, ce qui a justifié le relèvement du taux de surprime de 12 % à 20 % à compter de 2025 — la première révision en 25 ans.



07 Les projections à horizon 2050

Les études de la CCR, du BRGM et de la mission gouvernementale sur l'assurabilité des risques climatiques (rapport Langrenay, décembre 2023) convergent vers une hausse marquée, mais différenciée selon les périls :

Péril	Évolution projetée à horizon 2050
Coût global tous périls	+27 % à +62 % du seul fait du climat (RCP 4.5 à 8.5) ; +47 % à +85 % selon la Cour des comptes en intégrant les effets de richesse et d'exposition
Sécheresse géotechnique (RGA)	Coût des dommages x1,5 à x2,5 (BRGM) ; fréquence jusqu'à 5 fois plus élevée ; 10,4 millions de maisons déjà exposées à un aléa moyen à fort
Inondations (hors submersion)	+6 % à +19 % ; précipitations extrêmes jusqu'à 2,8 fois plus fréquentes
Submersions marines	+75 % à +91 % en fréquence ; dommages multipliés par un facteur de 2 à 10 selon les zones littorales
Cyclones (outre-mer)	Fréquence des événements extrêmes en hausse d'environ 20 %

Pour donner un ordre de grandeur localisé, la Cour des comptes chiffre à environ 11,5 milliards d'euros la valeur des biens exposés à la seule montée des eaux sur le littoral méditerranéen à horizon 2100, et à 54 milliards d'euros le coût cumulé d'indemnisation sur les 30 prochaines années pour ce même littoral.

08 Le débat sur la reconstructibilité

Reconstruire au même endroit, ou ailleurs ? C'est le sujet le plus sensible, et le moins tranché, du moment. Trois logiques coexistent aujourd'hui et s'opposent partiellement :

a) Le principe historique : la libre utilisation de l'indemnité. Un assuré indemnisé après un sinistre Cat Nat peut en principe reconstruire où il le souhaite, y compris ailleurs que sur le terrain sinistré. Un décret du 4 février 2024 a toutefois introduit une première brèche pour le RGA, en encadrant les cas où le coût des réparations dépasse la valeur du bien. Le Sénat plaide pour préserver ce principe de libre usage plutôt que de le restreindre, tout en proposant des garde-fous contre les effets d'aubaine.

b) La montée en puissance du « Build Back Better ». La CCR défend une approche consistant à profiter de la reconstruction post-sinistre pour renforcer la résilience du bâti plutôt que de reconstruire à l'identique — une logique déjà expérimentée via le dispositif MIRAPI. La même enveloppe d'indemnisation finance ainsi une reconstruction plus résistante au même risque.

c) La relocalisation assumée, mais encore marginale. Sur le littoral, la loi Climat et Résilience de 2021 a créé un cadre juridique dédié : cartographie du recul du trait de côte à 30 et 100 ans, droit de préemption spécifique, dérogations à la loi Littoral. Le fonds Barnier finance l'acquisition



amiable ou l'expropriation de biens menaçant gravement des vies humaines, en dehors du strict littoral. Mais le bilan reste modeste : les outils de relocalisation sont jugés peu ou pas utilisés par les députés eux-mêmes (avril 2026), et la Cour des comptes a critiqué le pilotage du fonds Barnier.

Ce que préconise la Cour des comptes (rapport d'avril 2026)

Sans le dire frontalement, la juridiction financière organise les conditions d'un rétrécissement progressif du périmètre du régime Cat Nat : certains événements, en devenant plus fréquents, sortiraient potentiellement du régime mutualisé pour basculer vers l'assurance de droit commun. Elle recommande de redonner du poids à la commission interministérielle pour suivre en continu l'évolution du périmètre des risques couverts, et pointe un angle mort : l'indemnisation effective des sinistrés reste, selon elle, le maillon le plus fragile de la chaîne.

« Un bien situé en zone à risque RGA fort, en zone d'exposition au recul du trait de côte, ou en zone inondable répétitivement reconnue, est susceptible de voir évoluer ses conditions d'assurabilité et sa valeur de marché dans les 10 à 20 prochaines années. »

Prenez rendez-vous avec votre conseiller

Dans l'une de nos 4 agences d'Île-de-France.

[Nous contacter](#)

NOS AGENCES D'ÎLE-DE-FRANCE

Vélizy-Villacoublay 2 avenue Robert Wagner, 78140 01 34 65 08 82	Versailles Saint-Louis 71 rue Royale, 78000 01 30 21 19 91
Sèvres 90 Grande Rue, 92310 01 45 07 03 03	Montigny-le-Bretonneux 1 rue Marostica, 78180 01 30 21 81 60

Sources et mentions

CCR, Bilan des catastrophes naturelles en France 1982-2024 et Chiffres clés 2024 ; Cour des comptes, rapport d'avril 2026 sur la soutenabilité du régime Cat Nat et observations définitives de juin 2026 ; Sénat, rapport n° 23-603 sur le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (2024) ; mission Langrenoy-Le Cozannet-Mérard, Adapter le système assurantiel français face à l'évolution des risques climatiques (décembre 2023) ; France Assureurs, Impact du changement climatique sur l'assurance à horizon 2050 ; Cour des comptes, rapports sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

« Document à vocation pédagogique générale, ne se substituant pas à une analyse individualisée. Les projections chiffrées sont des estimations à interpréter avec prudence. »